



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Déchetterie (Communauté de communes Pays du coquelicot)

Route de Bapaume - RD 929
80300 Albert

Références : 2026-E10011
Code AIOT : 0005107222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement Déchetterie (Communauté de communes Pays du coquelicot) implanté déchetterie Route de Bapaume - RD 929 80300 Albert. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie (Communauté de communes Pays du coquelicot)
- déchetterie Route de Bapaume - RD 929 80300 Albert
- Code AIOT : 0005107222
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exploite une déchetterie sur la commune d'Albert. Un certificat d'antériorité lui a été délivré le 29/10/2013 pour la rubrique :

- 2710-1-b (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) sous le régime de la déclaration ;
- 2710-2-b (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) sous le régime de l'enregistrement ;

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage rétention	AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
4	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de constats réalisés, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/06/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 17/01/2025type de suites qui avaient été actées : Avec suitessuite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescriptiondate d'échéance qui a été retenue : 02/03/2026
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 qui prévoit notamment que : « <i>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors</i></p>

d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.».

L'exploitant est tenu :

- dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté, d'informer l'inspection des installations classées de la solution qu'il a retenue ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, de transmettre un bon de commande pour la solution retenue ;
- dans un délai de 9 mois, de transmettre les justificatifs relatifs à la mise en place de la solution retenue.

Constats :

Trois vannes manuelles ont été installées sur le site afin de maintenir les eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées au niveau des quais. Celles-ci sont maintenues en position fermée. Un panneau est affiché à proximité des vannes, celui indique le sens d'ouverture et de fermeture. La procédure de fonctionnement des vannes a été présentée, le personnel a été formé.

L'article susvisé est respecté. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/06/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 30/10/2025. Le rapport a été présenté, celui-ci fait état d'une observation. L'action corrective levant cette observation a été réalisée le 21/01/2025. Le suivi des actions correctives est noté sur le rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Le plan de formation a été présenté à l'inspection des installations classées, les formations sont dispensées tous les ans. L'ensemble des formations listées dans la prescription susvisée y sont répertoriées. L'exploitant a fourni un tableau faisant apparaître les agents dispensant la formation, les agents formés, les dates des formations et les signatures des agents formés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie

basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. [...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les quais de déchargement en hauteur sont équipés de dispositifs anti-chutes. Les bennes sont situées en hauteur par rapport au quai et servent également de dispositif anti-chute. Des panneaux sont installés.
- Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.

Type de suites proposées : Sans suite